



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 759
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CHEMIN DES COTTES,
ENTRE LA RUE DES FONDS THIREL ET LA RUE
BEAUSEJOUR

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Chemin des Cottès, entre la Rue des Fonds Thirel et la Rue Beauséjour.

CONSIDERANT

- La demande datée du 21 mai 2026 présentée par l'entreprise TPR (Monsieur GAGU 02 35 69 90 19).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réaménagement du chemin des Cottès (application des enrobés de trottoirs, chaussée, piste cyclable et pose de coussins lyonnais) réalisés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Sur différentes interventions, dans la période située entre le 1^{er} et le 19 juin 2026, les mesures suivantes sont applicables, Chemin des Cottès, entre la Rue des Fonds Thirel et la Rue Beauséjour.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- L'accès aux riverains est interdit le jour de la pose de l'enrobé.
- Une déviation est assurée par la Rue des Fonds Thirel, Avenue Gallieni, Chemin des Tilleuls et Rue Ernest Lesueur, dans les deux sens.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise TPR, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise TPR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TPR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Adjoint au Maire
Chargé des espaces publics
Et du patrimoine bâti



Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **04 JUIN 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise TPR